

## SOMMAIRE

- p. 1/ Plus importants que jamais, les Backups
- p. 4/ L'augmentation du précompte mobilier : coup d'œil sur le taux général et les exceptions pour l'année 2017

## Plus importants que jamais, les Backups

*A une époque qui pousse tant et plus à la dématérialisation des dossiers, du 'tout informatique' et du stockage dans le cloud, il est bon de rappeler quelques précautions élémentaires et bonnes pratiques qui devraient guider vos choix en matière de politique de backups.*

### Contexte

Avec internet et le développement exponentiel de la technologie informatique, toujours plus performante et toujours moins chère, la profession de comptable (-fiscaliste) a subi ces dernières années des mutations profondes et extrêmement rapides.

Aujourd'hui, la tenue d'une comptabilité passe forcément par l'utilisation d'une application métier, un logiciel de comptabilité, auquel on adjoint parfois un GRC (gestion de relations clients), voire une application de gestion des archives au format numérique, quand ces fonctions ne sont pas prévues sous forme de modules dans le programme de comptabilité.

On observe aussi une tendance généralisée à l'externalisation (cloud computing), en raison principalement de campagnes agressives de marketing en ce sens, et parce que cela décharge le professionnel de tâches de maintenance qui parfois sont perçues par ce dernier comme complexes. Mais est-ce bien le cas? Et le cloud est-il bien la panacée qu'on nous vante?

### Nécessité & Responsabilité

Afin de mieux répondre à ces questions, il convient de savoir ce que sont précisément les backups, pourquoi ils sont nécessaires, et pourquoi, le cas échéant, on peut être amené à déléguer cette tâche à un prestataire de service (cloud).

L'organisation d'un bureau comptable repose presque entièrement sur les données contenues dans les dossiers. Si ceux-ci sont informatisés, ce qui est la norme aujourd'hui, alors cette organisation repose désormais sur le système informatique, et plus précisément sur ses mémoires de masses : disques durs, SSD, clés USB.

L'opération appelée pompeusement backup consiste simplement en *tout moyen permettant de créer un jeu de données de sauvegarde*, afin de parer à toute éventualité. Crash disque, incendie, dégâts des eaux, vol, piratage ou virus informatique, nous y reviendrons.

Si plus personne aujourd'hui ne doute de l'impérieuse nécessité de réaliser des copies de sauvegarde, il convient en revanche de rappeler aussi qu'en fin de compte, la responsabilité en incombe au comptable lui-même. En effet, lorsque vous déléguez cette tâche à un prestataire de service (p. ex. cloud), ce n'est pas la responsabilité qui est transférée, mais seulement l'obligation contractuelle pour

le prestataire d'assurer la sauvegarde des données dans le cadre d'un 'Accord sur les Niveaux de Service' (ANS, en anglais SLA). Ainsi, la responsabilité du prestataire se limite strictement aux termes de l'accord, avec éventuellement l'intervention d'une assurance à concurrence d'un montant à fixer. En d'autres termes, pour le prestataire, vous êtes un client comme un autre, un numéro de contrat. S'il lui arrive un sinistre, ce qui n'est pas impossible, loin s'en faut, il devra s'en remettre à ses propres copies de sauvegarde, voire dédommager ses clients en cas de perte. Ce qui n'aurait pas pour effet de vous dégager de votre propre responsabilité, et, disons-le, de l'embarras que ceci pourrait vous causer.

Ainsi, il y a lieu, si vous choisissez de faire appel à un prestataire de service, de le choisir avec soin, de vous assurer qu'il a mis lui-même en place des politiques de sécurité rencontrant les meilleurs standards, et surtout, de lire très attentivement les clauses du contrat. Tout comme un contrat d'assurance, c'est en cas de problème qu'on risque fortement de regretter de ne pas l'avoir lu. Ce n'est pas parce que c'est *dans le cloud* que ça doit être *nébuleux*.

## Ne pas mettre tous les oeufs dans le même panier

Au cours des vingt dernières années, le prix des mémoires de masse n'a fait que baisser. Le prix au mégabyte de données s'est littéralement effondré, au point qu'on trouve des disques durs de haute capacité à des prix très abordables aujourd'hui, de l'ordre de quelques dizaines d'Euros. Le développement des mémoires flash de type NAND a également permis le développement des clés USB et des disques SSD à des prix très démocratiques. Légers, résistants aux chocs, et d'encombrement très faible. Les disques durs externes en USB, qu'ils soient de type Winchester ou SSD ont également inondé le marché.

C'est dire qu'il y a peu d'excuses aujourd'hui à invoquer pour justifier l'absence de copies de sauvegarde *supplémentaires*. Et oui, il est souhaitable, même si par ailleurs vous faites appel à un prestataire de service, de réaliser aussi vos propres copies de sauvegarde, afin de répondre à différents besoins.

## Types de backup et leur application

Il existe différents types et différents niveaux de backups, ou de conservation de ceux-ci, qui répondent à des besoins différents, on peut citer :

- **La redondance** : sur un bon serveur (qui devrait équiper tout bureau comptable), on privilégiera l'utilisation de disques en miroir, en tout cas pour les disques contenant les répertoires/unités partagées sur le réseau, c'est-à-dire l'endroit où seront stockées les données. Les serveurs, suivant leur prix, sont équipés ou non d'un contrôleur disque spécial appelé RAID permettant la duplication transparente des données d'un disque sur son miroir. Ainsi, en cas de panne matérielle (crash disque), il n'y a qu'à remplacer le disque défaillant (parfois possible sans même éteindre le serveur) pour qu'aussitôt, le contrôleur reconstitue sur le nouveau disque les données présentes sur l'autre. Le but étant ici d'assurer la continuité du service.
- **Extra-muros** : il s'agit ici d'une modalité plutôt que d'un type à proprement parler. Il s'agira, après avoir créé un jeu de sauvegarde, de s'assurer qu'il soit conservé en lieu sûr, hors les murs, afin qu'il ne puisse être affecté par les conséquences d'un même sinistre (incendie, cambriolage, inondation...). Ceci peut également être fait en réalisant la copie entre deux implantations directement à travers un réseau VPN (Virtual Private Network). L'installation d'un réseau VPN n'est pas coûteuse, mais elle n'est pas triviale et nécessitera probablement l'intervention d'un informaticien.
- **Backup de la veille** : cela peut avoir l'air dérisoire, mais le plus souvent, lorsque vous perdez un fichier, vous l'aviez encore la veille. Ainsi, à côté de tout autre backup, avoir une copie *incrémentale* de la veille n'est pas inutile. Cela peut prendre la forme d'une simple copie, mais il est évidemment plus simple de créer un petit script pour l'occasion ou d'utiliser un petit logiciel ad-hoc. Par incrémentale, il faut comprendre qu'on y copie les fichiers ne s'y trouvant pas déjà, ou remplaçant des versions plus anciennes par la nouvelle.
- **Historisation** : par historisation, nous entendons une copie indépendante et complète d'un fichier ou d'un ensemble de fichiers correspondant à la date du jour. Cela revient à créer un jeu de sauvegarde distinct de ces données *chaque jour*, et de les conserver. Cela s'appliquera généralement à des ensembles de fichiers de taille raisonnable en se limitant aux fichiers d'intérêt vital, comme par exemple la comptabilité elle-même. A contrario, il ne paraît ni raisonnable ni même abordable de réaliser une historisation de l'ensemble des don-

nées (archives dématérialisées par exemple). Notez au passage que dans l'immense majorité des cas, les backups fournis par les prestataires de service sont de type incrémentaux, et non historisés, ce qui nécessiterait des volumes de stockage bien trop considérables.

- **NAS**: acronyme de Network Access Storage, ou disque accessible en réseau. Il ne s'agit pas d'un type de backup, mais plutôt d'un type de supports de plus en plus répandus et dont le coût est très abordable. En pratique, ce sont de véritables petits serveurs de réseau (LAN), accessible partout depuis le réseau local, et pouvant même être utilisés en VPN permettant de stocker de grandes quantités de données sur des disques en miroir. De petite taille, de faible consommation, ils permettent d'accueillir au moins deux disques durs (achetés séparément), et, après une simple configuration via une interface conviviale, de stocker vos copies de sauvegarde, ou tout ce que vous souhaiteriez y mettre. De tels dispositifs prêts à l'emploi coûtent moins de 500 EUR aujourd'hui.

## Entièrement automatique, on vous dit!

Oui, sauf pour la dernière étape, qui consiste à vérifier régulièrement que vos backups ont été effectués correctement et que les données s'y trouvent bien! C'est très joli d'avoir un programme qui fait les backups pour vous et qui tous les matins vous envoie un rapport de cinquante pages pour en détailler les opérations. Le problème, c'est qu'après une semaine, vous ne le lirez probablement même plus. Et vous ne verrez rien, le jour où le rapport contiendra des messages d'erreur signalant que le backup n'a pas pu être effectué correctement.

A l'inverse, on pourrait choisir de ne recevoir les rapports que lorsqu'un problème a été rencontré, mais là encore, ce n'est pas aussi simple. Pour le logiciel, le fait qu'il n'ait pas pu ouvrir un fichier, par exemple parce qu'il était verrouillé par un autre poste constitue une erreur de nature à générer tout un rapport. Ce que nous voulons dire ici, c'est qu'il ne suffit pas d'avoir une politique de backup, encore faut-il régulièrement s'assurer qu'elle reste d'actualité, et que les copies de sauvegarde se passent bien. Changement de serveur, ajout d'utilisateurs, de répertoires partagés, changements de mots de passe système sont autant d'événements qui ont souvent des conséquences de ce point de vue.

## Des logiciels gratuits et performants existent

Il n'est pas toujours nécessaire de se ruiner en frais de logiciels pour réaliser des copies de sauvegarde professionnelles. Un certain nombre de programmes existent, permettant de réaliser la chaîne complète des opérations, tout en restant gratuits, légers, et simples d'utilisation. Parmi eux, nous citerons nos préférés (sous windows) qui sont SyncBack et Cobian. Ils permettent de réaliser de manière planifiée un ensemble de tâches de copies ou de synchronisation de répertoires, avec ou sans compression, et pour Cobian, avec ou sans encryption des fichiers de destination au cas où vous souhaiteriez les stocker sur un serveur où la confidentialité n'est pas garantie (Google Drive, etc.). Ils permettent l'un comme l'autre d'être appelés directement à partir de la ligne de commande, ce qui permet de les inclure dans des scripts à vocation plus large (maintenances diverses). Ces programmes gèrent tous les aspects d'un backup: exécution d'autres tâches avant/après, planification, copie/synchronisation et notification par email.

Dans la version en ligne de cet article, vous trouverez un exemple détaillé (avec les icônes et les étapes à effectuer pour l'installation de SyncBack). Cette version en ligne se trouve sur notre site internet [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be) dans la rubrique «Documentation» sous le titre «Protection des données». Vous avez un accès direct à cette page via le lien ci-après: <http://www.ipcf.be/Index.asp?Idx=4876>.

## Mot de la fin

Vous l'aurez compris, sans doute, le sens de cet article était avant tout de vous dire qu'on n'a jamais *trop* de backups, tout comme on n'a jamais une *trop* bonne santé. Au prix où cela coûte, il faudrait être vraiment insouciant ou décidément très confiant pour se permettre de ne pas en réaliser aussi par vous-même.

Vu la recrudescence des ransomwares, ces virus qui encryptent tous les fichiers d'un ordinateur ou d'un réseau puis qui après, exigent un paiement en ligne pour que la clé de décryption soit envoyée, nous ne pouvons que vous encourager à avoir divers backups et de vérifier régulièrement l'intégrité de vos fichiers (sur un autre ordinateur par exemple). En complément d'avoir bien sûr un antivirus à jour sur chaque machine du bureau. Rappelons que dans 95% des cas, les virus sont installés *par les utilisateurs* eux-mêmes après qu'ils aient accepté de les installer (et

même si le virus prétend être tout autre chose). Il convient donc de réfléchir toujours à deux fois avant d'installer quelque programme que ce soit. Et pourquoi ne pas le soumettre au site VirusTotal qui le passera au crible d'une cinquantaine d'antivirus diffé-

rents et vous dira si ce programme est fiable. Ce n'est pas infaillible, mais c'est beaucoup mieux que rien.

Philippe HUYSMANS  
Responsable Informatique IPCF

# L'augmentation du précompte mobilier : coup d'œil sur le taux général et les exceptions pour l'année 2017

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le précompte mobilier a augmenté pour atteindre le pourcentage historiquement élevé de 30%. L'augmentation du taux général du précompte mobilier est en réalité une tendance qui s'inscrit dans le cadre du tax shift. Cette augmentation, le législateur a voulu la compenser en partie en introduisant un certain nombre d'exceptions au taux général. Dans cet article, nous ferons le point sur la situation.*

## Dividendes

Les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont normalement soumis à un précompte mobilier de **30%**. Cela représente une augmentation de 3% par rapport à 2016.

Compte tenu de l'élargissement du champ d'application et de l'augmentation du taux du précompte mobilier au fil des années, le législateur a prévu un certain nombre d'exceptions et de régimes de transition, essentiellement en faveur des PME.

## Régime VVPRbis<sup>1</sup> (15 %-20 %)

Ce régime s'applique exclusivement aux distributions de dividendes par des PME, pour autant que le dividende se rapporte à des actions émises à l'occasion d'un apport en numéraire (constitution ou augmentation de capital) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013. La notion de PME est évaluée au moment de l'apport, même si la société n'est plus considérée comme une PME au moment de la distribution du dividende.

Pour pouvoir appliquer les taux réduits, il faut également que les conditions suivantes soient remplies, conformément à l'article 269, § 2 CIR 92 :

- le capital social est de minimum 18.550 euro ;
- les actions ont été entièrement libérées au moment de la distribution du dividende ;
- il s'agit de dividendes « ordinaires » (les taux réduits ne s'appliquent donc pas au boni de liquidation, ni au boni de rachat) ;
- les actions sont détenues en pleine propriété ;
- les actionnaires détiennent la pleine propriété des actions sans interruption depuis l'apport ;
- les nouvelles actions ne peuvent être préférentielles par rapport aux actions existantes ;
- le capital apporté ne peut provenir de l'opération d'incorporation de réserves au capital (voy. plus tard).

Lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions énoncées ci-dessus, les taux réduits suivants peuvent être appliqués :

- **20%** de précompte mobilier, pour autant que les dividendes proviennent de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice après celui de l'apport ;
- **15%** de précompte mobilier, pour autant que les dividendes proviennent de la répartition bénéficiaire des troisième exercice et suivants après celui de l'apport.

<sup>1</sup> Verlaagde voorheffing – Précompte réduit

## Régime de l'incorporation de réserves au capital (10% – 14,5% – 19% – 25,3%)

Le régime de l'incorporation de réserves au capital a été introduit comme mesure de transition lors de l'augmentation du précompte mobilier sur le boni de liquidation de 10% à 25% (aujourd'hui 30% donc). Il était dès lors possible pour les grandes sociétés comme pour les PME, d'incorporer leurs réserves taxées existantes au capital, moyennant la retenue de 10% de précompte mobilier.

Taux	Total (cotisation initiale comprise)	Délai PME	Délai grandes sociétés
17% (initialement 15% jusqu'au 31/12/2015 inclus)	25,3% (initialement 23,5% jusqu'au 31/12/2015 inclus)	Au cours des années 1 et 2	Au cours des années 1 à 4
10%	19%	Au cours de l'année 3	Au cours des années 5 et 6
5%	14,5%	Au cours de l'année 4	Au cours des années 7 et 8
–	10%	À partir de 5 ans	À partir de 9 ans

A noter que les périodes d'attente ne s'appliquaient pas en cas de liquidation de la société. Selon la FAQ publiée par le SPF Finances concernant le régime de l'incorporation de réserves au capital, les sociétés pouvaient distribuer la partie incorporée au capital en exonération d'impôt, quelle que fût la date de la liquidation, à condition de respecter la disposition générale anti-abus de l'article 344, § 1<sup>er</sup> CIR 92. Une liquidation opérée à la suite d'une maladie grave ou du décès du gérant, par exemple, n'était pas soumise à une condition de délai. Cette évaluation était évidemment une question de faits qui ne devait être examinée que si la période d'attente de 4 ans (pour les PME) et de 8 ans (pour les grandes sociétés) n'était pas respectée.

Pour éviter les abus, il avait également été stipulé que toute réduction de capital devait être imputée en priorité sur les réserves incorporées au capital. Aujourd'hui encore, il faut toujours garder cette disposition à l'esprit lorsqu'on souhaite procéder à une réduction de capital.

Par ailleurs, les sociétés n'étaient pas autorisées à interrompre leur politique de dividende durant l'année de l'apport.

A noter que le régime était une mesure temporaire qui s'appliquait aux réserves taxées qui avaient été approuvées par l'assemblée générale au plus tard le

Lors d'une liquidation ultérieure de la société, aucun impôt/précompte mobilier supplémentaire n'était appliqué sur la partie incorporée au capital.

Le régime de l'incorporation de réserves au capital offrait également des avantages aux sociétés qui n'envisageaient pas directement une liquidation. Moyennant le respect des délais déterminés dans la loi, ces sociétés pouvaient, par le biais d'une réduction de capital, distribuer ultérieurement les réserves taxées incorporées au capital à un taux réduit.

31 mars 2013. En outre, l'apport devait avoir lieu au plus tard au cours du dernier exercice clôturé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. A noter qu'une prolongation limitée avait été prévue en faveur des sociétés qui clôturaient leur exercice entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 30 mars 2014.

## Réserve de liquidation ordinaire (10% – 13,64% – 24,55% – 27,27%)

Suite au régime de l'incorporation de réserves au capital, une mesure de transition permanente a été introduite dans la loi, en vue de tenir compte de la taxation de principe du boni de liquidation au taux ordinaire (actuellement de 30%). Les PME peuvent, dès lors, en fin d'exercice, réserver tout ou partie des bénéfices qu'elles avaient réalisés au cours de cet exercice, en les comptabilisant sur un sous-compte distinct du passif. La constitution de la réserve de liquidation ordinaire s'accompagne d'une taxation de 10%, calculée comme suit :

*Imaginons qu'une société réalise un bénéfice comptable de € 20.000. Un prélèvement anticipatif de 10% est retenu sur ce montant, qui est ensuite versé au Trésor via la cotisation à l'impôt des sociétés. Une provision fiscale doit être comptabilisée au cours de l'année de la constitution de la réserve de liquidation. Il reste par conséquent encore € 18.181,82 à comptabiliser comme réserve de liquidation (vérifi-*

*cation : € 18.181,82 x 10% = € 1.818,18 = € 20.000 – € 18.181,82). En cas de liquidation ultérieure de la société, les bénéfices réservés peuvent être distribués en exonération d'impôt. Les 10% déjà payés constituent en l'occurrence l'impôt final.*

Les sociétés peuvent également décider, au bout d'un certain temps, de distribuer les bénéfices réservés à l'actionnaire (aux actionnaires). Dans ce cas, elles ne paient que 5% de précompte mobilier sur le montant de la réserve de liquidation constituée, moyennant le respect d'une période d'attente de cinq ans. Si nous reprenons notre exemple, il faudra encore retenir € 909,09 (soit € 18.181,82 x 5%) de précompte mobilier. Au total, la société aura donc payé € 2.727,27 d'impôt sur un montant initial de € 20.000, soit un taux d'imposition de 13,64%.

Le délai de cinq ans commence à courir à l'expiration de la période imposable au cours de laquelle le bénéfice a été comptabilisé en tant que réserve de liquidation. Si la période d'attente n'est pas respectée, les distributions seront soumises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à un impôt supplémentaire de 20%, pour autant que les réserves de liquidation aient été constituées au cours d'une période imposable se rattachant au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018. Par conséquent, la pression fiscale totale sera de 27,27%. Une réserve de liquidation constituée à partir du bénéfice au 30 juin 2017 pourra encore être distribuée à un taux d'imposition supplémentaire de 17% en cas de non-respect de la période d'attente de cinq ans. En l'occurrence, la pression fiscale totale sera de 24,55%.

Il existe encore une autre possibilité de planification fiscale. Si, à l'occasion de l'assemblée générale, les actionnaires d'une société décident de s'attribuer un dividende à charge du bénéfice réalisé au cours de l'exercice d'imposition 2017 (par exemple, à charge d'un exercice clôturé au 31 décembre 2016), ils devront retenir 30% de précompte mobilier dessus. Si, par contre, ils choisissent de réserver les bénéfices via la constitution d'une réserve de liquidation ordinaire (moyennant le paiement d'un prélèvement anticipatif de 10% au Trésor), ils peuvent décider, à l'occasion d'une réunion organisée après l'assemblée générale, de distribuer un dividende intercalaire à charge de la réserve de liquidation constituée, et devront en l'occurrence encore payer 17% de précompte mobilier. De ce fait, ils ne paieront pas 30% mais 24,54% d'impôt au total.

A noter également que la réserve de liquidation peut également être comptabilisée sur un sous-compte de la réserve légale, de façon à ce que la constitution de la réserve de liquidation puisse contribuer à la constitution de la réserve légale obligatoire. Cette solution peut être intéressante, étant donné que la réserve légale reste normalement inscrite au bilan jusqu'à la liquidation et peut, de ce fait, être distribuée en exonération d'impôt à l'occasion d'une liquidation (le prélèvement anticipatif de 10% constitue en effet l'impôt final).

La constitution de la réserve de liquidation ordinaire doit être mentionnée clairement dans la déclaration à l'impôt des sociétés, en regard des codes prévus à cet effet, et dans le formulaire 275A correspondant.

## **Réserve de liquidation spéciale (10% – 15% – 27%)**

Le lecteur attentif aura remarqué que les bénéfices se rapportant aux exercices d'imposition 2013 et 2014 ont été exclus des régimes préférentiels susmentionnés. Afin de balayer cette inégalité, le législateur est intervenu en introduisant la réserve de liquidation spéciale en faveur des PME.

Les sociétés peuvent dès lors réserver tout ou partie des bénéfices qu'elles avaient réalisés au cours des exercices d'imposition 2013 et 2014 et qui apparaissent encore à leur bilan (lisez: qui n'avaient pas déjà été distribués sous forme de dividende) en les comptabilisant sur un sous-compte du passif, de façon à ce que ces bénéfices puissent eux aussi être distribués ultérieurement à un taux préférentiel.

La constitution de la réserve spéciale de liquidation impliquait le paiement d'un prélèvement anticipatif de 10% et l'introduction d'une déclaration spéciale. Ce régime préférentiel a entre-temps été supprimé. La date limite de constitution d'une réserve de liquidation spéciale était fixée au 15 décembre 2015 pour l'exercice d'imposition 2013 et au 30 novembre 2016 pour l'exercice d'imposition 2014.

Tout comme pour la réserve de liquidation ordinaire, aucun impôt supplémentaire ne sera plus dû lors de la distribution de la réserve de liquidation spéciale au moment de la liquidation.

En cas de distribution sous forme de dividende après cinq ans à compter de la fin de la période imposable

au cours de laquelle la réserve a été constituée, un précompte mobilier supplémentaire de 5 % doit être payé (soit un taux d'imposition total de 15 %).

Si la société distribue la réserve de liquidation spéciale plus tôt, elle bénéficie quand même d'un avantage. Dans ce cas, la société doit en effet retenir un précompte mobilier supplémentaire de 17 %, ce qui revient à un taux d'imposition total de 27 % au lieu de 30 %.

Tout comme la réserve de liquidation ordinaire, la réserve de liquidation spéciale doit être mentionnée dans la déclaration à l'impôt des sociétés et dans le formulaire 275 A correspondant.

## Sociétés immobilières réglementées investissant dans l'immobilier de santé (15 %)

Les dividendes distribués par des sociétés d'investissement immobilières ou par des sociétés immobilières réglementées bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2015 du taux réduit de 15 %. Ce régime dérogatoire a été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les dividendes considérés sont depuis soumis au taux ordinaire de 27 %.

Cette augmentation aurait toutefois un effet secondaire inattendu sur les investissements dans le secteur de la santé : elle augmenterait indirectement les factures à payer par les résidents d'établissements de soins. Le taux applicable à ces sociétés d'investissement immobilières ou sociétés immobilières réglementées a donc été ramené à 15 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à condition qu'au moins 60 % de leurs investissements se rapportent (directement ou indirectement) à des biens immeubles situés dans l'EEE (Espace Economique Européen) et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logements adaptés à des soins de santé.

## Intérêts

Les intérêts attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont normalement soumis à un précompte mobilier de **30 %**. Cela représente également une augmentation de 3 % par rapport à 2016.

Tout comme pour les dividendes, il existe, pour les intérêts, plusieurs exceptions à ce taux général, les principales étant :

## Livrets d'épargne (0 % – 15 %)

La première tranche de € 1.880 (montant indexé, montant de base € 1.250) de revenus des livrets d'épargne réglementés est exonérée, à condition que le bénéficiaire soit une personne physique. La partie des intérêts qui dépasse ce seuil, est soumise au précompte mobilier au taux de 15 %. Les intérêts produits par tous les livrets d'épargne des contribuables sont additionnés en vue du calcul du seuil. Sur la base d'une fiction légale, les intérêts recueillis par des enfants mineurs sont additionnés aux intérêts recueillis par leurs parents.

## Bons Leterme (15 %)

Les revenus des bons dits « Leterme » qui ont été émis le 4 décembre 2011 et souscrits entre le 24 novembre 2011 et le 2 décembre 2011, bénéficient d'un taux réduit de 15 %.

## Bons d'assurance (0 %)

Les revenus des bons d'assurance sont exonérés dans les cas suivants :

- lorsque le contrat d'assurance contient une couverture décès d'au moins 130 % et à condition que le preneur d'assurance soit une personne physique qui n'a assuré que sa propre personne et n'a stipulé les avantages en cas de vie qu'en sa propre faveur ;
- lorsque le contrat d'assurance a été conclu pour une période de plus de huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement liquidés plus de huit ans après la conclusion du contrat d'assurance.

## Autres revenus mobiliers

A l'instar du taux applicable aux intérêts et dividendes, le taux de précompte mobilier applicable aux autres revenus mobiliers a été **porté** de 27 % à **30 %**. Il importe à cet égard que les revenus soient recueillis par des personnes physiques en dehors du cadre de leur activité professionnelle. Si ce n'était pas le cas, les revenus professionnels seraient soumis aux taux progressifs.

Il existe une dérogation importante au taux général en faveur des droits d'auteur et autres droits voisins. Ces revenus sont soumis au taux réduit

de précompte mobilier de 15%, pour autant qu'ils ne dépassent pas un seuil déterminé. Pour l'exercice d'imposition 2017, ce seuil est fixé à € 57.590 (montant de base € 37.500, à indexer pour 2018). Si les revenus dépassent ce seuil, la partie qui le dépasse sera soumise au taux général de 30%. Il n'en résultera pas pour autant une imposition effective de cette partie au taux de 30%, étant donné qu'il se peut que certaines corrections doivent encore être appliquées à l'impôt des personnes physiques. Compte tenu de la complexité de la fiscalité applicable à ces revenus, nous ne nous y intéresserons pas davantage dans le cadre du présent article.

## Aperçu schématique des taux en vigueur

### Dividendes : taux de base 30 %

- VVPRbis
  - Dividendes issus de la répartition bénéficiaire de l'exercice de l'apport et du premier exercice suivant: 30%
  - Dividendes issus de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice après celui de l'apport: 20%
  - Dividendes issus de la répartition bénéficiaire des troisième exercice et suivants après celui de l'apport: 15%
- Régime de l'incorporation de réserves au capital
  - Distinction entre PME et grandes entreprises en ce qui concerne les délais
  - Différents taux réduits applicables

- Réserve de liquidation ordinaire
  - Lors de la liquidation: 10%
  - Après 5 ans: 13,64%
  - Dans les 5 ans: 24,55% (constitution jusqu'à l'e.i. 2017) ou 27,27% (constitution à partir de l'e.i. 2018)
- Réserve de liquidation spéciale
  - Lors de la liquidation: 10%
  - Après 5 ans: 15%
  - Dans les 5 ans: 27%
- SIR investissant dans l'immobilier de santé
  - Moyennant le respect des conditions imposées: 15%

### Intérêts : taux de base 30 %

- Intérêts sur les livrets d'épargne réglementés
  - Sous le seuil de € 1.250 (à indexer) exonérés
  - Au-delà du seuil de € 1.250 (à indexer): 15%
- Intérêts sur les bons Letermé
  - 15%
- Bons d'assurance
  - Exonérés sous certaines conditions

### Autres revenus mobiliers : taux de base 30 %

- Droits d'auteur
  - Sous le seuil de € 27.500 (à indexer): 15%

Mark JORIS  
et Amber VAN LANDEGHEM  
Moore Stephens

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – [www.wolterskluwer.be](http://www.wolterskluwer.be)